



2017/0326(COD)

22.1.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du
siège de l'Autorité bancaire européenne
(COM(2017)0734 – C8-0420/2017 – 2017/0326(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteurs: Burkhard Balz, Pervenche Berès

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne
(COM(2017)0734 – C8-0420/2017 – 2017/0326(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0734),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0420/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, du 19 juillet 2012,
 - vu l'avis du Conseil économique et social européen,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. rappelle les critères définis par la Commission et approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE-27 lors du Conseil européen (format correspondant à l'article 50 du traité UE) du 22 juin 2017 pour la relocalisation des agences de l'Union qui avaient leur siège à Londres, dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union, à savoir:
 - i.) l'assurance que l'agence peut être créée à l'endroit proposé et exercer ses fonctions à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union;
 - ii.) l'accessibilité du site d'implantation proposé;
 - iii.) l'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants du personnel des agences;
 - iv.) un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints;
 - v.) la continuité des activités et
 - vi.) la répartition géographique;
 3. déplore que le Parlement européen n'ait pas été associé à la définition et à la pondération des critères pour choisir le siège de l'Autorité bancaire européenne (ABE), en dépit des prérogatives du Parlement européen, étant donné que le Parlement européen et le Conseil sont colégislateurs sur un pied d'égalité en ce qui concerne le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'Autorité bancaire européenne et en fixant le siège;
 4. rappelle que la décision de 2010 sur la fixation du siège de l'ABE a été prise

conformément à la procédure législative ordinaire, à la suite d'une procédure de trilogue à part entière, tout comme celle sur la fixation du siège de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et de celui de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA); fait observer que pour le siège de l'autre agence concernée par une relocalisation, la décision a été prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au niveau des chefs d'État et de gouvernement; attire l'attention sur le fait que le Conseil (format correspondant à l'article 50 du traité UE) a choisi le nouveau siège de l'ABE sur la base de la déclaration commune sur les agences décentralisées, du 19 juillet 2012, qui est de rang juridique inférieur par rapport au règlement instituant l'ABE;

5. déplore le manque de transparence et de responsabilité au sein de la procédure de vote qui a eu lieu au Conseil le 20 novembre 2017, la décision finale ayant été tirée au sort; souligne que les agences sont actuellement en partie financées par le budget de l'Union et que les frais de relocalisation pourraient donc également être en partie à la charge du budget de l'Union, ce qui est en cours de négociation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni; met dès lors en lumière la nécessité de la responsabilité démocratique ainsi que d'une prise de décision transparente et compréhensible dans l'intérêt des citoyens européens; demande davantage de détails en ce qui concerne la pondération des critères qui a été appliquée par le Conseil dans la procédure de sélection en vue de la fixation du siège de l'ABE;
6. estime que le Parlement européen devrait être systématiquement associé à la définition et à la pondération des critères sur l'implantation de toutes les agences et instances de l'Union, sur un pied d'égalité avec la Commission et le Conseil; invite la Commission et le Conseil à lancer une révision de la déclaration commune du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées, dans le but d'assurer une forte participation du Parlement européen, en respectant notamment ses pouvoirs de codécision;
7. met en lumière les différentes missions et compétences des autorités européennes de surveillance, l'ABE, l'AEAPP et l'ESMA; rappelle la décision délibérée des colégislateurs d'établir trois autorités avec des missions et des compétences séparées: une pour la surveillance bancaire, l'autre pour les titres et la troisième pour les assurances et pensions professionnelles; demande que cette séparation continue à trouver son expression dans les compétences en matière de réglementation et de surveillance et la gouvernance, l'organisation principale et le financement principal de leurs activités, indépendamment de leur lieu d'implantation, tout en permettant le partage, le cas échéant, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés à leurs activités principales; invite la Commission et le Conseil à sauvegarder la structure actuelle de ces trois autorités pendant et après la relocalisation de l'ABE; demande à ce sujet la communication régulière d'informations actualisées par la Commission, notamment au cours de la procédure législative en cours sur le réexamen des autorités européennes de surveillance (COM(2017)536); rappelle que l'article 7 du règlement (UE) n° 1093/2010 fait partie de la procédure législative relative au réexamen des autorités européennes de surveillance (COM(2017)536);
8. invite la Commission et le Conseil à marquer leur accord sur le lancement d'une révision de la déclaration commune du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées et sur la communication régulière au Parlement européen d'informations actualisées

comme demandé au paragraphe 7;

9. souligne que la relocalisation et les nouveaux bâtiments devront être prêts à la date effective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
10. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
11. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne dans son nouveau lieu d'implantation, un accord de siège devrait être conclu avant qu'elle ne prenne possession de ses nouvelles installations.

Amendement

(3) Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne dans son nouveau lieu d'implantation, un accord de siège devrait être conclu avant qu'elle ne prenne possession de ses nouvelles installations ***et les nouveaux bâtiments devraient être prêts pour la relocalisation permanente à la date effective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour que l'Autorité bancaire européenne dispose de suffisamment de temps pour effectuer son transfert, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.

Amendement

(4) Pour que l'Autorité bancaire européenne dispose de suffisamment de temps pour effectuer son transfert, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence, ***tout en tenant compte des pouvoirs de codécision du Parlement européen et du Conseil.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin de reconnaître la possibilité d'établir le siège d'une agence décentralisée par un acte législatif de l'Union soumis à la procédure législative ordinaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à conclure la révision de la déclaration commune sur les agences décentralisées d'ici au 31 décembre 2018. Le lieu d'implantation d'une agence de l'Union devrait être choisi dans le cadre d'une procédure transparente qui renforce la responsabilité démocratique et au moyen d'une définition et pondération communes des critères de sélection.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 Règlement (UE) n° 1093/2010 Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ABE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) exécutent leurs missions et pouvoirs, organisent leur structure de gouvernance, gèrent leur organisation principale et assurent le financement principal de leurs activités séparément, des activités toutes différentes

*dans leur domaine de compétence,
indépendamment de leur lieu
d'implantation, tout en permettant le
partage entre agences de l'Union, le cas
échéant, des services administratifs de
soutien et des services de gestion des
installations qui ne sont pas liés à leurs
activités principales. Au plus tard... [six
mois après l'entrée en vigueur du présent
règlement], puis tous les douze mois, la
Commission présente au Parlement
européen et au Conseil un rapport relatif
au respect de cette exigence par ces
autorités.*

Or. en